

fürten Gerichtsstandes in Solothurn, leugnet und des fernern behauptet, dieses Uebereinkommen sei jedenfalls durch Novation in Folge des behaupteten Abschlusses eines Vergleiches aufgehoben worden und es werde gar nicht aus dem fraglichen Abkommen, sondern aus dem angeblichen Vergleich, für welchen die Wahl eines Spezialdomizils gar nicht behauptet sei, geklagt.

2. Wenn nun auch, wie das Bundesgericht in dem Urtheile in Sachen Haueter vom 25. Januar 1879 (Entscheidungen V S. 16) ausgesprochen hat, im Zweifel ein Verzicht auf den verfassungsmässigen Gerichtsstand nicht anzunehmen ist, so liegt es doch in der Natur der Sache, daß ein einfaches Bestreiten der Rechtsverbindlichkeit eines Vertrages, in welchem ein gewillfürter Gerichtsstand vereinbart ist, den Beklagten von der Pflicht zur Einlassung vor dem prorogirten Forum nicht befreien kann. Denn sonst läge es in der Hand des Beklagten, in jedem Fall durch Bestreiten der Rechtsverbindlichkeit des betreffenden Vertrages die Prorogation des Gerichtsstandes unwirksam zu machen. Bis zu genügendem Nachweis ihrer Unverbindlichkeit hat vielmehr die vertragliche Vereinbarung über den Gerichtsstand, welche der Beklagte abgeschlossen hat, die Vermuthung der Gültigkeit für sich und muß demnach als wirksam betrachtet werden. Ohne nun auf eine einläßliche Würdigung der vom Rekurrenten gegen die Rechtsverbindlichkeit des, von ihm unbestrittenermaßen unterzeichneten, Uebereinkommens vom 20. November 1878, welches eine Prorogation des Gerichtsstandes ausdrücklich und unbedingt ausspricht, erhobenen, also unmittelbar gegen das materielle Klagefundament gerichteten Einwendungen einzugehen, ergiebt sich doch jedenfalls, daß zur Zeit der Rekurrent den Nachweis der Unverbindlichkeit des Uebereinkommens vom 20. November 1878 nicht in konkludenter Weise erbracht, also die für die Gültigkeit desselben und somit auch für die Kompetenz der solothurner Gerichte prima facie sprechende Vermuthung noch nicht zu beseitigen vermocht hat. Denn die Auffassung der rechtlichen Natur dieses Uebereinkommens, wie sie vom Kläger vertreten wird, kann zum mindesten nicht als eine von vornherein haltlose bezeichnet werden.

3. Was sodann die Einwendung des Rekurrenten anbelangt, daß gegen ihn gar nicht aus dem Uebereinkommen vom 20. November 1878, sondern aus einem angeblichen Vergleich, der das fragliche Uebereinkommen jure novationis aufgehoben habe und für welchen ein Spezialdomizil nicht erwähnt sei, geklagt werde, so ist dieselbe ebenfalls zur Zeit durchaus nicht liquide gestellt, um so weniger als der Rekurrent den Abschluß des fraglichen Vergleiches nicht einmal zugegeben hat.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Refurs wird als unbegründet abgewiesen.

3. Gerichtsstand des begangenen Vergehens. — For du délit.

4. Arrêt du 17 Janvier 1880, dans la cause Trachsel.

C.-F. Trachsel, docteur en philosophie, à Lausanne, collectionne, achète et vend des monnaies et médailles, surtout de provenance suisse.

Le 25 Avril 1879, il reçoit la visite du sieur Frédéric Bøedecker, marchand de monnaies, à Zurich, et conclut avec lui quelques affaires.

Après le départ de Bøedecker, Trachsel, procédant à la révision des tiroirs de sa collection, crut s'apercevoir de la disparition d'un schilling de Bellinzona, dont il attribua l'enlèvement à son visiteur.

Par lettre du 14 Juin 1879, Trachsel accuse formellement Bøedecker de cette soustraction, et cela dans les termes suivants :

« Diese sechs Stücke würde ich ungern in Zahlung nicht » höher annehmen können als für 39 Fr., abschlägig der » 50 Fr. die Sie mir schuldig sind für die Münze von *Bellin-* » *zona*, die Sie heimlich aus meinem Schubkasten nahmen,

» als mich meine Tochter rief, und deren Verschwinden ich
 » sofort bemerkte, als ich gleich nach Ihrem Fortgehen diesen
 » Kasten revidirte.

» Ein Paar andere Stücke haben höchst wahrscheinlich
 » denselben Weg in Ihre Taschen genommen. Ich kann es
 » jedoch nur vermuthen. Aber auf die Bellinzona-Münze kann
 » ich *schwören*, » etc.

Le 17 Juin 1879, Bøedecker porte plainte contre Trachsel, pour injures, devant la justice de paix de Zurich et conclut à ce que le défendeur soit puni avec toute la rigueur de la loi.

Le 18 dit, Trachsel porte à la connaissance de Bøedecker qu'il a retrouvé la monnaie de Bellinzona, et lui présente l'expression de ses regrets sincères, ainsi que toutes ses excuses pour ses injustes soupçons.

Bøedecker ayant néanmoins maintenu sa plainte, la justice de paix de Zurich, après avoir inutilement cité Trachsel en conciliation, renvoie la dite plainte par ordonnance du 27 Juin 1879, à la décision du Tribunal de district.

Par citation du 1^{er} Septembre suivant, Trachsel est sommé de comparaître devant le dit Tribunal, à Zurich, le 11 dit, à 7 heures du matin, aux fins d'entendre prononcer sur la dite plainte. Cette citation a été remise à Trachsel, à Lausanne, personnellement, le 8 Septembre 1879, par l'huissier de la Préfecture de ce district, ainsi qu'il appert de la relation de notification inscrite au dos de cette pièce, et conçue en ces termes :

« L'huissier soussigné déclare que le D^r Trachsel a déclaré
 » ne pas pouvoir paraître, vu qu'il croit que cela n'est pas
 » nécessaire. Il fait retourner cette citation.

» Lausanne, le 8 septembre 1879.

» L. S. (Signé) NOVERRAZ-DELESSERT »

Statuant le 11 Septembre, le Tribunal du district de Zurich condamne par défaut Trachsel, pour injures, en application des art. 152 et 153 du Code pénal, à payer 25 fr. d'amende, un émoulement de justice de 20 fr., une indemnité de 30 fr. au plaignant et les frais du procès.

C'est contre ce jugement que Trachsel recourt, le 10 Novembre 1879, au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise d'annuler la dite sentence par les motifs suivants :

a) Le jugement du 11 Septembre viole l'art. 58 de la Constitution fédérale et l'art. 68 de la Constitution du canton de Vaud, qui statuent que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Or, en matière d'injures, les juges naturels de l'accusé sont ceux du lieu où le délit a été commis, c'est-à-dire du lieu d'où est parti la lettre injurieuse. Les Tribunaux de Lausanne étaient dès lors seuls compétents. Et c'est à tort que le Tribunal de Zurich s'est nanti de la cause.

b) Le jugement viole l'art. 59 de la Constitution fédérale. L'action en réparation d'injures intentée par Bøedecker est avant tout une réclamation personnelle, admise jusqu'à concurrence de 30 fr., chiffre auquel le Tribunal a arbitré le dommage éprouvé par l'honneur du plaignant. Les autres dispositifs ne sont qu'accessoires. Dès lors, le for de l'action devait être le lieu du domicile du défendeur.

c) Trachsel n'a reçu aucune assignation à lui dûment adressée par le Juge informateur qui a présidé à l'enquête : en ce qui concerne la citation en jugement, Trachsel n'a reçu assignation que dans la journée du 10 Septembre, et trop tard pour qu'il pût se rendre à Zurich. Ces informalités vicient la poursuite et le jugement, qui, de ce chef, doit être annulé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur le premier moyen :

La jurisprudence introduite par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale et suivie invariablement par le Tribunal fédéral en matière de détermination du for de l'injure commise par lettre, a toujours reconnu que ce délit n'est réellement perpétré que dès le moment où le destinataire a pris connaissance des imputations injurieuses à son adresse, et que la plainte pénale doit dès lors être portée devant les Tribunaux du for du délit.

Or, dans le cas actuel, la lettre contenant des allégations injurieuses a été adressée par Trachsel à Bøedecker, à Zurich. Il en résulte que les Tribunaux zuricois étaient seuls compé-

tents pour prononcer, cas échéant, une répression en application des lois pénales de ce canton.

Ce moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen :

Les législations des cantons de Vaud et de Zurich considèrent l'une et l'autre la plainte pour injures comme une action pénale, dont le for, d'après le principe universellement reconnu, est au lieu de la commission du délit. La plainte dirigée contre Trachsel, à Zurich, portait exclusivement ce caractère, et la circonstance que le recourant a été condamné accessoirement à une indemnité en faveur du plaignant, ne saurait modifier la nature de cette action, ni surtout lui attribuer, comme le voudrait le recours, la portée d'une revendication civile. La disposition de l'art. 59 de la Constitution fédérale n'est dès lors d'aucune application à l'espèce.

Sur le troisième moyen :

Le grief tiré par le recourant de ce qu'il n'aurait pas été assigné à temps pour pouvoir assister aux débats de la cause à Zurich, est absolument contredit par les pièces du dossier. Comme on l'a constaté dans l'exposé des faits, il est établi que l'assignation pour la séance du 11 Septembre a été remise à Trachsel personnellement, non point le 10 dit, comme le recours le prétend à tort, mais le 8 déjà, et ainsi assez tôt pour que le recourant ait pu se rendre à Zurich pour les débats de la cause. Il ne rentre d'ailleurs point dans les attributions du Tribunal fédéral de contrôler l'observation par les Tribunaux de Zurich des délais fixés par la procédure pénale de ce canton.

Le recours étant dénué de tout fondement, il se justifie de prononcer un émoulement de justice en application de l'art. 62 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

5. Arrêt du 17 Janvier 1880, dans la cause Cornu.

Auguste Cornu, marchand de charbon à Lausanne, se trouvant vers le milieu de 1879, à Bienne, y apprit qu'un concurrent, nommé Pierre Raffini, pour gagner des commandes, avait répandu dans cette ville le bruit que Cornu était en prison et ne reviendrait pas à Bienne.

Cornu, voyant dans ce fait une diffamation, porte plainte, par lettre du 25 Septembre 1879, au Juge de paix de Bienne, en demandant réparation, conformément aux lois bernoises, des imputations calomnieuses du sieur Raffini.

Sur carte-correspondance du 26 dit, le magistrat susvisé avise le plaignant que, Raffini habitant Nyon, l'office du juge bernois ne peut se charger de le faire citer à Bienne, vu qu'il habite un autre canton.

Le 29 du même mois, Cornu adresse la même plainte au Juge d'instruction du canton de Vaud, lequel, par office du 7 Octobre suivant, porte à la connaissance du plaignant qu'il est refusé de suivre à la dite plainte, par le motif que le délit ayant été commis non pas dans le canton de Vaud, mais dans le canton de Berne, la poursuite doit avoir lieu dans ce dernier canton.

Par arrêt du 17 Octobre, le Tribunal d'accusation du canton de Vaud, auprès de qui Cornu avait recouru contre le refus de suivre du Juge d'instruction, confirme la décision de ce magistrat, par le motif que la loi pénale vaudoise ne permet pas de poursuivre un délinquant pour un délit commis hors du canton alors que le prévenu n'est pas vaudois.

C'est contre ces deux refus de suivre que Cornu a recouru le 31 Octobre 1879 au Tribunal fédéral, pour déni de justice. Il demande à ce Tribunal de vouloir décider quel est le juge, celui du for du délit ou du domicile, qui doit se nantir de la plainte.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il s'agit, dans l'espèce, d'une plainte pour injures, soit diffamation, délit dont la répression doit, en vertu du principe